

**Arrêté n° 97/409 du 7 mars 1997
relatif à la lutte contre le bruit**

Le Maire de la ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 1153-T du 15 mars 1995 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 88-03/CE du 20 janvier 1988 interdisant la vente des explosifs dits "pétards" sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 262 du 11 mars 1940 contre le bruit ;

Vu l'arrêté n° 2575/BAG du 11 octobre 1967 relatif à la lutte contre le bruit dans la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 96/545 du 15 mars 1996 prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances à proximité des chantiers de travaux ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131 - 1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le caractère touristique de la ville de Nouméa ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées ; qu'il convient à ce titre d'établir une réglementation municipale à laquelle il convient de se reporter avant de relever ou de qualifier l'infraction,

A r r ê t e :

TITRE I - Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Principe

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Nouméa, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

TITRE II - Dispositions relatives aux lieux publics

Art. 2. - Lieux publics

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et lors de manifestations publiques, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations et mises au point de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des amuseurs de rues,
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, et autres matériels de sonorisation, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- des tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou autres pièces d'artifice, sauf autorisations temporaires accordées par arrêté de l'Exécutif du Territoire,
- de l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants.

Il peut être dérogé à la règle, après accord du Maire pour l'organisation de manifestations commerciales, sportives ou autres ainsi que pour la tenue des marchés, ou lors de rassemblements ou meetings autorisés.

Mais, même dans ces circonstances, l'intensité sonore doit être limitée.

Art. 3. - Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, restaurants etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, et ceux résultant de leur exploitation, ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Art. 4. - Les installations sportives

Les installations sportives sont ouvertes au public selon les horaires définis par arrêté du Maire ou de l'autorité compétente pour les installations non municipales.

Art. 5. - Etablissements industriels ou commerciaux, ateliers ou magasins

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité, sa fréquence, sa répétition ou sa durée.

Art. 6. - Livraisons

Les conducteurs de véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être entendues de l'extérieur du véhicule.

Art. 7. - Alarmes

Véhicules :

Les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes à un type homologué par le Ministère chargé des Transports.

Protection des locaux commerciaux ou industriels :

Les dispositifs de protection des locaux industriels ou commerciaux, ou d'une habitation, devront faire l'objet d'un agrément au niveau national.

Art. 8. - Instruments de musique

Les répétitions musicales à moins de 100 mètres des habitations sont interdites :

- les jours ouvrables avant 6 h 00 et après 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés.